

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/17016/2023

ACPR/71/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 31 janvier 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [VD], agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 14 novembre 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la plainte déposée par A\_\_\_\_\_ le 5 août 2023 contre C\_\_\_\_\_,
- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 14 novembre 2023, envoyée au plaignant – à l'adresse à D\_\_\_\_\_ [GE] (no. \_\_\_\_\_ avenue 1\_\_\_\_\_) qu'il avait communiquée –, par pli recommandé du même jour, retourné par l'office postal à l'expéditeur avec la mention "*Inconnu à l'adresse*",
- le courriel adressé par le greffe du Ministère public à A\_\_\_\_\_ le 23 novembre 2023, l'informant que le pli qui lui avait été envoyé était revenu et l'invitant à communiquer son adresse,
- la réponse de A\_\_\_\_\_, du 27 novembre 2023, expliquant que ses adresses postales, pour la notification du courrier, étaient à E\_\_\_\_\_ [VD] (no. \_\_\_\_\_ chemin 2\_\_\_\_\_, chez B\_\_\_\_\_) ou à D\_\_\_\_\_ (no. \_\_\_\_\_ avenue 1\_\_\_\_\_, chez F\_\_\_\_\_),
- le courriel du greffe du Ministère public l'informant que le courrier recommandé allait lui être adressé à E\_\_\_\_\_ et l'invitant à faire figurer son nom sur la boîte aux lettres,
- le courriel de A\_\_\_\_\_, du 27 novembre 2023, expliquant qu'il résidait en Algérie et que les adresses en Suisse étaient "*uniquement pour recevoir le courrier*",
- la notification, par le Ministère public, de l'ordonnance du 14 novembre 2023 à l'adresse de E\_\_\_\_\_, par pli recommandé, le 30 novembre 2023 (distribution au guichet),
- le courriel adressé le 27 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ au Ministère public, qui l'a transmis le lendemain à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- dans son courriel, A\_\_\_\_\_ expose vouloir former recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière, dont il dit avoir pris connaissance le 22 décembre 2023.

**Considérant, en droit, que :**

- les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'intermédiaire de la police (art. 85 al. 2 CPP),

- toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP),
- les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenues de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (art. 87 al. 2 CPP),
- à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours,
- les requêtes écrites doivent être datées et signées (art. 110 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase CPP); en cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable (art. 110 al. 2 CPP); un message électronique simple, non muni de ladite signature, ne répond dès lors pas aux exigences légales (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2; cf aussi ACPR/803/2020 du 12 novembre 2020),
- en l'espèce, le prévenu s'est valablement vu notifier la décision querellée le 30 novembre 2023 à son adresse de notification à E\_\_\_\_\_, en Suisse, de sorte que, formé le 27 décembre 2023, soit après l'expiration du délai de dix jours, son recours est tardif,
- en effet, peu importe qu'il allègue avoir pris connaissance de la décision le 22 décembre 2023, celle-ci ayant été valablement notifiée le 30 novembre 2023, de sorte que le délai de recours a commencé à courir le lendemain de cette date (art. 90 al. 1 CPP),
- en outre, un simple courriel ne satisfait pas à la forme écrite exigée par la loi pour le dépôt d'actes par écrit (art. 110 al. 1 et 396 al. 1 CPP),
- partant, le courriel du 27 décembre 2023 ne remplit pas les conditions d'un recours, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP),
- les frais seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*